

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.188 du 22 octobre 2013

G./A.205.295/VI-19.617

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
VAN DYCK-LEVANT ET FILLES,**

ayant élu domicile chez
Me Alexis VERCRUYSSSE, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Classes moyennes, des P.M.E, des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 juin 2012, la société privée à responsabilité limitée VAN DYCK-LEVANT ET FILLES demande l'annulation de la décision n° 04789671920F01 prise le 25 avril 2012 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle lui refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le deuxième trimestre de l'année 2010 ainsi que pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 21 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 27 mars 2013, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie adverse n'a pas demandé à être entendue.

Une ordonnance du 20 juin 2013, notifiée aux parties, fixe la procédure applicable à l'espèce.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans la présente affaire, l'auditeur rapporteur a demandé qu'il soit fait application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

L'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dont l'article 14quinquies règle l'exécution, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte lorsque à la suite d'un rapport dans lequel l'annulation est proposée, ni la partie adverse, ni celui ayant un intérêt au règlement du litige n'introduit de demande de poursuite de la procédure.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, n° C.12.0408.N., a jugé que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre une décision administrative relative à des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants.

L'ordonnance du 20 juin 2013 détermine la procédure applicable en l'espèce, dès lors qu'aucune disposition ne règle la procédure lorsque la chambre décide de ne pas annuler l'acte attaqué en application de l'article 30, § 3, précité.

Cette ordonnance offrait aux parties la possibilité d'être entendues sur la question de l'incompétence du Conseil d'Etat.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet un refus de levée de responsabilité solidaire.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la levée de responsabilité solidaire et que cette décision est contestée, il naît entre la personne morale concernée, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux octobre deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.